

2023-77

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de WORMHOUT pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection de conseillers communautaires**

Le sous-préfet de DUNKERQUE

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes des Hauts de Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, Sous Préfet de Dunkerque,

Vu les démissions en date du 19 avril 2023 de leur mandat de conseiller municipal de Mesdames Florence DEHONDT et Isabelle PRONIER et Messieurs David CALCOEN et Didier DERAM ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que conformément à l'article L.270 du code électoral, il y a lieu de procéder à son renouvellement dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de WORMHOUT est convoqué :

le dimanche 18 Juin 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de vingt neuf conseillers municipaux et à l'élection de six conseillers communautaires représentant la commune de WORMHOUT au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hauts de Flandres ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 25 Juin 2023

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, bureau réglementation et des étrangers, section Elections,

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (*vingt-neuf*) et au plus deux candidats supplémentaires (*trente et un*), conformément aux articles L.260 et L.263 à L. 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (*à savoir six*), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 13h30 à 16h30 et le jeudi 1^{er} juin 2023 de 13h30 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel, du lundi 19 juin de 13h30 à 16h30 et le mardi 20 juin 2023 de 13h30 à 18 heures ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 7 juin 2023 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 21 juin 2023 à 14 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de WORMHOUT en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5 % pour les circulaires (*4592 exemplaires*), et majorée de 10 % puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (*9621 exemplaires*).

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (*soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit*).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 19 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure (*soit le vendredi 23 juin 2023 à minuit*).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (*soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 23 juin 2023 à minuit en cas de second tour*), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électorale seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Dunkerque, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 1^{er} juin 2023 à 18 heures à la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2022 susvisé.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 12 mai 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 8 juin 2023.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de WORMHOUT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 15 : Monsieur le sous-préfet de Dunkerque et Monsieur le Maire de la commune de WORMHOUT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le - 2 MAI 2023

Le sous-préfet

François-Xavier BIEUVILLE

